

Règlement intérieur
Année 2024-2025
Ecole maternelle publique Flora Tristan

Le présent règlement est conforme au règlement type départemental entré en vigueur le 12/02/2019 auquel il convient de se référer en cas de problème ou de litige.

PREAMBULE

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes :

Le Principe 7 de la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959

Le principe de l'obligation d'instruction

Le principe de gratuité

Le principe de neutralité

Le principe de laïcité

Le principe de continuité

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du maire.

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

TITRE II - ORGANISATION - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves.

Les 24 heures d'enseignement à tous les élèves sont organisées selon les horaires suivants, fixés par le conseil d'école :

	MATIN	APRES MIDI
Lundi	8h50 à 11h50	14h05 à 16h20
Mardi	8h50 à 11h50	14h05 à 16h20
Mercredi	8h50 à 11h50	
Jeudi	8h50 à 11h50	14h05 à 16h20
Vendredi	8h50 à 11h50	14h05 à 16h20

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant : de 8h40 à 8h50 dans les classes le matin et de 13h55 à 14h05 au portail en début d'après midi. Un accueil pour les élèves de petite section, qui font la sieste à la maison, est assuré entre 14h30 et 14h40.

Récréations et goûters

Les temps de récréations ont lieu de 10h à 10h30 ou de 10h30 à 11h et de 15h à 15h20 ou de 15h30 à 15h50, selon les classes.

Les goûters ne sont pas autorisés sur le temps scolaire. Un encas pourra être pris, si les parents en ont fait le choix, avant 8h50 pour les enfants présents à l'ALAE depuis tôt le matin ainsi qu'un goûter à 16h30 pour les enfants qui restent à l'ALAE le soir.

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Ces activités sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires. Elles peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés en conseil des maîtres, mais se dérouleront par groupes restreints d'élèves. La participation d'un élève à ces APC se fera après accord de ses parents.

Horaires des APC :

- Mardi et jeudi de 11h50 à 12h30

Fréquentation et obligations scolaires

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Il doit signaler les élèves absents au directeur d'école.

Toute absence doit être justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent faire connaître au directeur les motifs et la durée de cette absence. Les absences non-justifiées trop nombreuses donneront lieu à un signalement.

École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant), souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

TITRE III - ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Respect de la laïcité

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Projet d'école

Le projet d'école en cours est celui de 2018-2022. Il est consultable sur simple demande à la directrice. Les axes de l'année sont évoqués au conseil d'école.

Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie. Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

Les comportements des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Le carnet de suivi et le livret scolaire

A l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette synthèse est renseignée en conseil de cycle par les enseignants du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.

Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissages rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ- SANTE

Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la mairie (à l'exception du matériel acheté par la coopérative scolaire, dans le cadre de projets pédagogiques, ces biens appartenant à l'OCCE).

Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

Hygiène

Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires et sur le temps scolaire, sont placés sous son autorité.

Les enfants sont éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles et la circulation doit être organisée afin de permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire de manière sécurisée.

Le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Sécurité - PPMS

Il appartient au directeur d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et de l'ensemble des personnes fréquentant l'école. Il veille à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations. Il informe par écrit le maire de la commune de toute anomalie constatée. Une copie de ce courrier est adressée à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les locaux et circulations et portées à la connaissance de toute personne fréquentant l'école.

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire).

Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Le PPMS est régulièrement réactualisé, il s'inscrit dans le document unique des résultats de l'évaluation des risques.

Ce Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au Directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Interdiction de fumer et de « vapoter »

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les moyens de transport collectif fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Soins et urgences

L'organisation des secours est définie comme suit :

- Lorsqu'un enfant se blesse, les gestes de premiers secours sont accomplis par un enseignant ou par une ATSEM. Le descriptif de ces gestes est affiché à côté de la pharmacie.
- Lorsqu'un enfant est malade, sa famille est aussitôt contactée. Il est ensuite maintenu dans la classe, avec la possibilité de se coucher avec une couverture, sous la surveillance d'une ATSEM si l'emploi du temps prévoit que les autres enfants et l'enseignant sortent de la classe, jusqu'à ce qu'une personne désignée par la famille vienne le chercher.
- Lorsqu'un enfant est accidenté, les gestes de premiers secours lui sont apportés par l'enseignant, la famille est aussitôt contactée, le SAMU est appelé au moindre doute de l'enseignant sur un geste à accomplir.

Administration des médicaments

Le personnel n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants même sur présentation d'une autorisation parentale et avec l'ordonnance du médecin, sauf dans le cadre d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé).

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le P.A.I. permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto injectable, protocole d'urgence). Les parents mettent alors à disposition du directeur de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 (Secours) à partir d'un téléphone mobile.

Dispositions particulières

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école des objets de valeur (bijoux...), des jeux et des objets dangereux.

Les écharpes et foulards sont interdits à l'école pour des raisons de sécurité. Privilégier les tours de cou.

Seuls les sucettes et doudous sont autorisés dans le cartable ou sur le lit du dortoir.

Dans les écoles maternelles, l'utilisation du téléphone portable par un élève durant toute activité d'enseignement et dans l'enceinte de l'école est interdite. L'usage du téléphone portable est déconseillé à tout adulte membre de la communauté éducative pendant les heures de service.

TITRE V - PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Surveillance - dispositions générales

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'école.

Accueil et remise des élèves aux familles

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant de l'aide personnalisée du matin et de l'après-midi les élèves sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, d'ALAE, d'accompagnement éducatif, de cantine ou de transport.

Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'entrée des classes, les enfants sont obligatoirement remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent aux ATSEM de surveillance. Les enfants se rendront en classe sous la surveillance des ATSEM et des enseignants.

A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant), soit pris en charge par un service de cantine, de garderie ou d'ALAE s'ils y ont été inscrits. Les enfants seront accompagnés au portail par leur enseignant.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

TITRE VI -RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ÉCOLES

Concertation avec les familles

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE VII – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES INSTANCES

Voir règlement départemental et annexes.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Voir règlement départemental et annexes.

La Directrice : Anaïs LAUMONDAIS

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

